Audience d'orientation Mardi 27 juin 2023 9 H 30

VENTE SUR SAISIE-IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE Clauses et Conditions

Dressé par Maître Patrice BIDAULT Avocat associé au sein de la SELARL JURISBELAIR, postulant près le Tribunal Judiciaire de MARSEILLE, demeurant en cette ville, 50, Rue Breteuil 13006, pour parvenir à la vente aux enchères publiques sur expropriation forcée à la suite d'une saisie immobilière à la Barre du Tribunal de Judiciaire de MARSEILLE siégeant 25 rue Edouard Delanglade 13006 MARSEILLE, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur de :

⇒ Dans un ensemble immobilier en copropriété situé à MARSEILLE (13010) 5 rue Michelis, cadastré dite commune, quartier LA CAPELETTE, sous la section 855 C numéro 49 lieudit "3 rue Alfred SAUREL" pour une contenance de 10 ares et 26 centiares :

Le lot n° 26: La propriété exclusive et particulière d'un appartement au 1^{er} étage de l'immeuble (*Bâtiment 3 dit appartement 7*) et les 18/1 000èmes indivis des parties communes générales de l'immeuble.

Saisis à l'encontre de :

dont le siège social est LA BASTIDE BLEUE 14 clos Emilie rue de Taoume 13013 Marseille prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié audit siège.

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

Le syndicat des copropriétaires MICHELIS SAUREL, Syndicat des copropriétaires dont le siège social est Résidence Michelis Saurel 3/5, rue Alfred Saurel 13010 MARSEILLE (France), prise en la personne de son syndic en exercice la Cabinet LAGIER dont le siège social se trouve 20 rue Montgrand 13006 MARSEILLE pris en la personne de son représentant légal en exercice.

Maitre Patrice BIDAULT, avocat au barreau de Marseille, Associé de la SELARL JURISBELAIR, Société d'Avocats inscrite au Barreau de MARSEILLE dont le siège est sis 50, rue Breteuil – 13006 MARSEILLE lequel se constitue sur la présente poursuite de vente.

En vertu et pour l'exécution de :

- 1° Un jugement rendu par la juridiction de proximité de Marseille en date du 29 mars 2022, signifié suivant exploit en date du 21 avril 2021 et définitif selon certificat de non-appel du 12 septembre 2022.
- 2° Une hypothèque légale publiée au 2ème bureau du Service de la publicité foncière de Marseille le 01/07/2016, Volume 2016 V n° 1694,
- 3° un Procès-verbal d'assemblée générale du 24 janvier 2022

Le syndicat des copropriétaires a fait délivrer un commandement de payer aux fins de saisie immobilière par le ministère de LA SCP PLAISANT-LAMBERT-BUSUTTIL, Huissiers de Justice associés à MARSEILLE en date du 23 janvier 2023.

Ce commandement de payer valant saisie contient les copies et énonciations prescrites par l'article R.321-3 du Code des procédures civiles d'exécution c'est-à-dire :

- 1°) La constitution de **Maître Patrice BIDAULT** Avocat associé demeurant 50 rue Breteuil 13006 Marseille avec élection de domicile en son cabinet.
- 2°) L'indication de la date et de la nature des titres exécutoires en vertu duquel le commandement est délivré.
- 3°) Le décompte des sommes réclamées en principal, frais et intérêts échus.
- 4°) L'avertissement que le débiteur doit payer lesdites sommes dans un délai de **huit jours**, qu'à défaut de paiement, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du juge de l'exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.
- 5°) La désignation de chacun des biens ou droits sur lesquels porte la saisie immobilière, telle qu'exigée par les règles de la publicité foncière.
- 6°) L'indication que le commandement vaut saisie de l'immeuble et que le bien est indisponible à l'égard du débiteur à compter de la signification de l'acte et à l'égard des tiers à compter de la publication de celui-ci au Service de la Publicité Foncière de Marseille
- 7°) L'indication que le commandement vaut saisie des fruits et que le débiteur en est séquestre.
- 8°) L'indication que le débiteur garde la possibilité de rechercher un acquéreur de l'immeuble saisi pour procéder à sa vente amiable ou de donner mandat à cet effet et la mention que cette vente ne pourra néanmoins être conclue qu'après autorisation du juge de l'exécution.
- 9°) La sommation, lorsque le bien fait l'objet d'un bail, d'avoir à indiquer à l'huissier de justice les nom, prénom et adresse du preneur ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège social.
- 10°) L'indication qu'un huissier de justice pourra pénétrer dans les lieux afin de dresser un procès-verbal de description de l'immeuble.
- 11°) L'indication que le juge de l'exécution territorialement compétent pour connaître de la procédure de saisie et des

contestations et demandes incidentes y afférentes est celui du Tribunal judiciaire de Marseille 25 rue Edouard Delanglade 13006 MARSEILLE

- 12°) L'indication que le débiteur qui en fait préalablement la demande peut bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle s'il remplit les conditions de ressources prévues par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 portant application de ladite loi.
- 13°) L'indication, si le débiteur est une personne physique, que s'il s'estime en situation de surendettement, il a la faculté de saisir la commission de surendettement des particuliers instituée par l'article L. 712-4 du code de la consommation.
- 14°) Si le créancier saisissant agit en vertu d'une transmission, à quelque titre que ce soit, de la créance contenue dans le titre exécutoire fondant les poursuites, le commandement vise en outre l'acte de transmission à moins que le débiteur n'en ait été régulièrement avisé au préalable.

Ce commandement, n'ayant pas reçu satisfaction, a été publié pour valoir saisie au service de la Publicité Foncière de Marseille le 15 avril 2021 Volume 2021 S numéro 4.

Le 1er bureau du service de la publicité foncière de Marseille délivré l'état hypothécaire ci annexé certifié à la date de publication du commandement de payer valant saisie.

La procédure est poursuivie pour avoir paiement des sommes dues au créancier poursuivant arrêtées au 31 décembre 2020 d'un montant de 4 215,69 € sauf mémoire se décomposant comme suit :

	TOTAL SAUF MEMOIRE	4 215.69 €
-	Dépens	MEMOIRE
-	Article 700 CPC	900,00€
-	Dommages-intérêts	300,00
-	Frais de recouvrement	406,92€
-	Intérêts postérieurs jusqu'à parfait paiement	MEMOIRE
	du 03/11/2015 au 31/01/2022	244,47€
-	Intérêts au taux légal	
-	Principal	2364,30€

outre le coût du commandement et tous frais conséquents faits ou à faire, susceptibles d'être avancés par le créancier pour le recouvrement de sa créance et la conservation de son gage et sous réserve et sans préjudice de tous autres dus, droits et actions, des intérêts sur intérêts en cours, de tous autres frais et légitimes accessoires, offrant de tous détail et liquidation en cas de règlement immédiat et en tenant compte de tous acomptes qui auraient pu être versés.

Il est annexé à la présente l'assignation à comparaître à l'audience d'orientation du Juge de l'Exécution près le Tribunal judiciaire de Marseille.

DESIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS A VENDRE

DESIGNATION DU BIEN

Dans un ensemble immobilier en copropriété situé à MARSEILLE (13010) 5 rue Michelis, cadastré dite commune, quartier LA CAPELETTE, sous la section 855 C numéro 49 lieudit "3 rue Alfred SAUREL" pour une contenance de 10 ares et 26 centiares :

Le lot n° 26: La propriété exclusive et particulière d'un appartement au 1^{er} étage de l'immeuble (*Bâtiment 3 dit appartement 7*) et les 18/1 000èmes indivis des parties communes générales de l'immeuble,

Plus précisément le bien se compose se divise en deux parties :

- Une pièce de séjour donnant su' l'extérieur par une fenêtre double vantaux
- Une cuisine
- Une pièce d'eau

Le bien d'une surface au sol totale de 25,51 m² est occupé.

Un procès-verbal descriptif des biens et droits immobiliers mis en vente a été dressé par la SCP PLAISANT LAMBERT BUSUTTIL Huissiers de Justice à Marseille en date du 28 mars 2023.

REGLEMENT DE COPROPRIETE ET ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION

L'immeuble sus-désigné a fait l'objet d'un règlement de copropriété et état descriptif de division établi suivant acte reçu aux minutes de Maître ROUSSET-ROUVIERE, notaire à MARSEILLE le 21 décembre 1951, dont une expédition a été publiée au 2^{ème} bureau du service de la publicité foncière de Marseille le 29 janvier 1952 volume 1784 n° 36.

Ce acte a été modifié suivant acte reçu par Maître BONETTO, notaire associé à MARIGNANE, le 10 mai 1996 dont une expédition a été publiée le 25 juin 1996 volume 96 P n° 3332.

Et tels au surplus que lesdits biens et droits immobiliers qui précèdent, existent, s'étendent, poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances, dépendances, ensemble de tous immeubles par destination, et en particulier tout matériel pouvant avoir le caractère d'immeuble par destination, et tout droit et toute servitude pouvant y être attaché, et toute augmentation et amélioration à y survenir, sans aucune exception ni réserve.

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

Les renseignements d'urbanisme sont annexés au présent cahier des conditions de vente.

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE UNIQUE

Conformément à l'article L 271-4-1 du titre 7 du livre II du code de la construction et de l'habitation, il est annexé au présent cahier des conditions de la vente, le dossier de diagnostic technique.

ORIGINE DE PROPRIETE

a été acquis suivant jugement d'adjudication du 5 juin 1997 publié au 2^{ème} bureau du Service de publicité foncière de Marseille le 3 septembre 1997, Volume 1997 P 5004.

En conséquence, il sera procédé à la vente aux enchères publiques à l'audience des ventes du Juge de l'Exécution près le Tribunal Judiciaire de Marseille à savoir :

Dans un ensemble immobilier en copropriété situé à MARSEILLE (13010) 5 rue Michelis, cadastré dite commune, quartier LA CAPELETTE, sous la section 855 C numéro 49 lieudit "3 rue Alfred SAUREL" pour une contenance de 10 ares et 26 centiares :

Le lot n° 26: La propriété exclusive et particulière d'un appartement au 1^{er} étage de l'immeuble (*Bâtiment 3 dit appartement 7*) et les 18/1 000èmes indivis des parties communes générales de l'immeuble,

L'adjudication aura lieu en un lot sur la mise à prix de :

14 662,92 €

fixée par le poursuivant, outre les clauses et conditions du présent cahier des charges.

CLAUSES SPECIALES

A / VENTE DANS UN IMMEUBLE EN COPROPRIETE

Dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, il est rappelé qu'en conformité avec le décret N° 67-223 du 17 Mars 1967, art. 6, l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic dès que la sentence d'adjudication sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur et le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société propriétaire.

Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des charges.

Indépendamment de la notification ci-dessus, l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 Juillet 1965 (modifié par la loi 94-624 du 21 Juillet 1994) devra être notifié au syndic de copropriété sous la responsabilité de l'Avocat poursuivant.

Cette notification devra intervenir dès la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle est à signifier au domicile de l'Avocat ayant poursuivi la vente.

B / AUTRES CLAUSES

Toutes les indications qui précèdent ont été réunies par l'Avocat poursuivant, à l'aide de renseignements qu'il a pu se procurer, de notes ou documents desquels ils ont été puisés.

En conséquence, il ne pourra être recherché à l'occasion d'erreurs, inexactitudes ou omissions, qui pourraient s'y trouver malgré tout le soin apporté.

Il appartiendra à l'adjudicataire comme subrogé aux droits du vendeur de se procurer lui-même tous titres établissant la propriété du lot immobilier mis en vente ainsi que de vérifier tous autres éléments.

PRIVILEGE SPECIAL MOBILIER DU TRESOR PUBLIC:

Le rédacteur du présent cahier des conditions de vente informe l'adjudicataire futur qu'en raison des dispositions de l'article 1920.1° du Code Général des Impôts, le Trésor Public bénéficie d'un privilège spécial mobilier pour le recouvrement des taxes foncières et des taxes assimilées (taxe d'enlèvement d'ordures ménagères) ainsi que pour la fraction de l'impôt sur les Sociétés due par les sociétés en raison des revenus d'un immeuble.

Ce privilège porte sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des immeubles.

Ce privilège bénéficie d'un droit de suite et il atteint donc les revenus des immeubles imposés sans qu'il ne soit besoin de distinguer si ces immeubles sont restés la propriété du contribuable ou s'ils ont été vendus à l'amiable ou judiciairement.

Il appartient à l'adjudicataire futur de prendre tous renseignements préalablement à l'adjudication relativement à l'existence d'une créance de taxe foncière ou assimilée du Trésor Public et d'un avis à tiers détenteur délivré à la requête de ce dernier à tout locataire de l'immeuble sachant que l'effet de cet avis à tiers détenteur demeurera après l'adjudication ou la vente amiable, le privilège étant attaché à l'immeuble.

Il en est de même pour la faction de l'impôt sur les sociétés cidessus relatée, le tout sous réserve des cas dans lesquels pour être conservé, ce privilège spécial immobilier doit être publié dans un registre (débiteur commerçant ou personne morale de droit privé).

En aucun cas la responsabilité du poursuivant et de l'avocat rédacteur du présent cahier des conditions de vente ne pourra être recherchée de ce chef.

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

Dans le cas où les biens mis en vente seraient passibles de la taxe à la valeur ajoutée, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il la réglera de ses deniers en sus et sans diminution du prix d'adjudication, dans les formes et délais légaux pour le compte du saisi et sous réserve de ses droits à déduction.

DROITS DE PREEMPTION OU DROITS DE SUBSTITUTION:

- SAFER
- Locataires fermiers,
- locataire dans un immeuble en copropriété,
- zones à périmètre sensible,
- ZIF
- etc...

Selon la loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998 :

Article 108:

Le titre 1°/ du livre 6 du Code de la Construction et de l'Habitation est complété par un chapitre 6 ainsi rédigé :

Dispositions applicables en matière de saisie-immobilière du logement principal.

Article L 616:

En cas de vente sur saisie-immobilière d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble constituant la résidence principale d'une personne qui remplit les conditions de ressources pour l'attribution d'un logement à loyer modéré, il est institué au bénéfice de la commune un droit de préemption destiné à assurer le maintien dans les lieux du saisi.

Ce droit de préemption est exercé suivant les modalités prévues par le Code de l'Urbanisme en matière de droit de préemption urbain.

En cas de vente par adjudication, lorsque cette procédure est rendue obligatoire de par la loi ou le règlement, la commune peut déléguer ce droit dans les conditions définies à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme à un Office Public d'Habitation à Loyer Modéré ou Office Public d'Aménagement et de Construction.

CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

Annexées au présent cahier des conditions de vente.

Les conditions générales du CNB sont annexées au présent cahier des conditions de vente.

Il est spécifié qu'en l'état de la réforme de la procédure civile entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2020, le terme

« Tribunal de Grande Instance » cité aux articles 7 alinéa 1 et 23 alinéa 2 des conditions générales infra doivent se lire « Tribunal Judiciaire ».

En précision des dispositions de l'article 21 des conditions générales du présent cahier, il est rappelé qu'aux termes de l'article 1920-2-2 du Code Général des impôts, le Trésor Public bénéficie notamment d'un privilège pour le recouvrement de la taxe foncière sur les loyers (et également récoltes, fruits et revenus) de l'immeuble vendu, et ce même après la vente.

Il est en outre précisé au regard de l'Article 4 des conditions générales ci-dessous que la jurisprudence actuelle de la Cour de Cassation est d'estimer opposable à l'adjudicataire tout bail dès lors qu'il a été porté à sa connaissance dans le cadre de la procédure de saisie immobilière; même souscrit postérieurement à la délivrance du commandement de payer valant saisie.

PIECES JOINTES:

Modèle 1 Relevé de propriété Certificat d'urbanisme Extrait de plan Procès-verbal descriptif de l'immeuble, Certificat de superficie.

Assignation devant juge de l'exécution à audience orientation, Dénonce et assignation des créanciers inscrits, Commandement aux fins de saisie immobilière, Etat hypothécaire initial, Etat hypothécaire sur publication, Jugement du 29 mars 2022 Signification du 21 avril 2022 et CNA du 12 septembre 2022 PV d'assemblée générale du 24 janvier 2022.

Ainsi fait et dressé par Maître Patrice BIDAULT Avocat associé au sein de la SELARL JURISBELAIR Avocat poursuivant.

A MARSEILLE, le